



Le 20 février 2012

Madame Cathy McLeod  
Députée de Kamloops—Thompson—Cariboo  
Bureau de circonscription  
979, rue Victoria  
Kamloops (Colombie-Britannique)  
V2C 2C1

**Objet : Projet de loi C-11**

**Madame la députée,**

Nous vous adressons nos félicitations, à vous et au gouvernement, pour avoir présenté le projet de loi visant à modifier la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada. Cette réforme a déjà trop tardé, mais aujourd'hui elle reflète bien l'intention du gouvernement d'améliorer la compétitivité du Canada. Ardents défenseurs de cette réforme, nous sommes fiers d'avoir participé à une campagne radiophonique nationale en 2011 durant laquelle nous avons diffusé plus de 10 000 messages publicitaires sur nos ondes – une contribution d'environ 600 000 \$ – pour manifester publiquement notre soutien en faveur d'une action du gouvernement à l'égard du droit d'auteur.

Certes, nous soutenons toujours la réforme du droit d'auteur, mais nous, les stations radiophoniques canadiennes, avons besoin qu'un élément technique du projet de loi C-11 soit modifié. Pour pouvoir nous prévaloir de l'exception visant la reproduction éphémère des pièces afin de faciliter leur diffusion, nous devons vider notre catalogue de musique en entier (en moyenne 5 000 enregistrements) tous les 30 jours. Autrement dit, avec une limite de 30 jours, l'exception ne fonctionne pas, et le projet de loi C-11 n'aide en rien à régler le problème de la multiplication injuste des paiements.

Vous connaissez sans doute nos deux stations locales, 98.3 CIFM (CIFM-FM) et B-100 (CKBZ-FM), qui valorisent la musique et sont des piliers de la vie culturelle. Les maisons de disque internationales ont récemment induit les gens en erreur au sujet de la radio privée. Les contributions directes versées aux artistes par les radios privées ont



sensiblement augmenté au cours des dix dernières années, beaucoup plus que les revenus des radios privées. En fait, la contribution de la radio représente une portion importante de la valeur totale de l'industrie de la musique indépendante au Canada. Nous faisons plus que notre part pour les artistes, et en plus des contributions financières directes, nous lançons la carrière de nombreux jeunes artistes et faisons leur promotion.

Les artistes doivent être payés pour leur travail, mais nous aussi devons faire de l'argent. L'industrie des radiodiffuseurs a remis environ 65 millions de dollars aux artistes pour faire jouer leur musique. Nos paiements aux compositeurs, éditeurs et artistes canadiens et étrangers ont augmenté de 63 % juste au cours des dix dernières années. Le projet de loi C-11 ne changera rien à cela; il cherche simplement à corriger une erreur commise lors de la dernière grande réforme du droit d'auteur, soit la multiplication injuste des paiements.

En 1997, l'industrie de la musique a demandé au gouvernement libéral de modifier la loi afin de l'aider à mettre fin à la reproduction illégale d'albums et de CD. Les juristes et les experts en radiodiffusion s'entendaient pour dire que cette modification était nécessaire. Les experts juridiques ont demandé que soit instauré un nouveau droit et ont suggéré de créer pour les radiodiffuseurs une exemption, qu'ils qualifiaient à l'époque d'éphémère. Lors du débat sur ce nouveau droit, les porte-parole de l'industrie de la musique ont dit qu'ils ne factureraient pas les radiodiffuseurs canadiens pour les exemplaires éphémères de la musique utilisée dans leurs émissions.

Les porte-parole de l'industrie ont cependant induit le gouvernement en erreur, car une fois la loi modifiée, ils ont pratiqué un prix exorbitant qui, une fois certifié, a presque doublé par rapport à ce que nous versions aux grandes maisons de disques multinationales. En outre, à force d'ajouter d'autres paiements on a fait augmenter cette taxe libérale de 483 % au cours de la dernière décennie.

Le principal argument invoqué pour discréditer notre demande est que les artistes canadiens bénéficient de l'argent que nous versons pour les droits de reproduction et qu'ils perdront directement 21 millions de dollars si la radio fait l'objet d'une exemption. Voilà une grossière exagération. Une grande partie de ces 21 millions de dollars va aux maisons d'édition et de disques internationales, et presque rien n'est versé aux artistes, encore moins aux artistes canadiens. Tout cela a été confirmé par les artistes qui ont



comparu devant le comité législatif spécial sur le projet de loi C-32. La structure de l'industrie de la musique et les tarifs eux-mêmes montrent clairement que ce sont des sociétés étrangères qui écoperaient du manque à gagner de 21 millions de dollars, et non les artistes canadiens.

Nous avons entendu les représentants des ministères dire que l'intention du gouvernement se limitait à l'exemption éphémère, et que la mesure législative dans sa forme actuelle comportait une exemption et qu'elle était valide pour 30 jours. Comme nous l'avons déjà mentionné, 30 jours ne sont pas suffisants. D'un point de vue pratique, votre bureau ne trouverait-il pas extrêmement inefficace de devoir refaire la liste d'adresses des électeurs de Kamloops—Thompson—Cariboo tous les mois? À supposer que le processus prenne cinq minutes pour chaque entrée et qu'il faille en saisir quelques milliers chaque mois, vous conclurez rapidement qu'il s'agit là d'un véritable gaspillage de temps et d'argent. Exiger cela des radiodiffuseurs va certainement à l'encontre de l'intention du gouvernement qui est de rendre le Canada plus efficace et plus compétitif.

Adopter l'exemption du droit de reproduction aura des effets importants sur l'avenir de la radio et la réussite des entreprises locales en plus de promouvoir des emplois dans votre circonscription. Il s'agit ici aussi de l'avenir du meilleur médium pour les députés et les ministres pour se faire entendre de leur électorat. La radio couvre l'actualité locale et reste à peu près le seul médium que le premier ministre peut utiliser pour s'adresser aux Canadiens de chaque circonscription à propos d'un événement important le jour des élections. En outre, nous employons des gens dans les circonscriptions et nous aidons des détaillants locaux et d'autres entreprises à faire passer leur message à la population beaucoup mieux que tout autre média pourrait ou voudrait le faire et à des heures plus favorables. Les radios locales répondent à un besoin mieux que tout autre médium d'information.



La radio a surmonté le défi technologique au cours du dernier siècle et a continué à rester pertinente et importante pour les Canadiens. Afin de profiter de la nouvelle économie numérique, comme n'importe quelle autre entreprise, nous avons besoin que la *Loi sur le droit d'auteur* appuie notre croissance et notre innovation, et non nous mette des bâtons dans les roues. Si les projets d'amendement technique ne sont pas adoptés (voir l'annexe), les stations radiophoniques reculeront du point de vue de l'innovation et fonctionneront comme elles le faisaient en 1995 afin de se prémunir contre cette obligation inutile. Ce n'est ni progressiste ni logique de ne pas modifier le projet de loi dans la mesure où le gouvernement est résolu à outiller les entreprises pour qu'elles demeurent compétitives dans la nouvelle économie numérique.

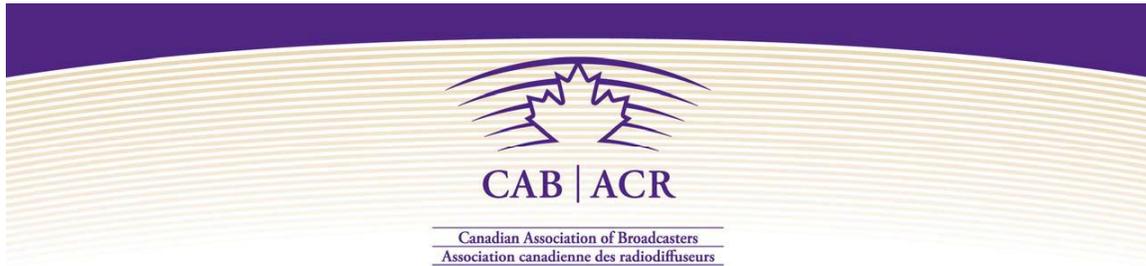
Pour toutes ces raisons, je vous demande de modifier le projet de loi C-11 de façon à ce qu'il comprenne une véritable exemption qui permettra toujours aux artistes de protéger leur œuvre tout en nous aidant à la valoriser comme nous le faisons depuis près d'un siècle. Nous avons remis le texte de l'exemption à vos collègues et l'annexons également aux présentes.

Je vous suis reconnaissant du temps que vous consacrez à ce dossier et vous remercie de m'avoir permis d'exprimer mon point de vue à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, mes sincères salutations.

Rick Arnish  
Président et directeur général  
CIFM-FM et CKBZ-FM

p.j. Proposition d'amendement au projet de loi C-11



## **Projets d'amendement technique à l'exception visant les radiodiffuseurs**

Les projets d'amendement technique suivants sont nécessaires afin de faire bien cadrer la disposition visant les radiodiffuseurs avec l'intention déclarée du gouvernement de fournir à ces derniers une exception à l'égard du droit de reproduction. Si ces amendements sont intégrés au projet de loi, ils fourniraient aux radiodiffuseurs la possibilité d'être pleinement exemptés et n'entraîneraient aucun coût additionnel ni perte de revenu pour les titulaires des droits. De plus, les radiodiffuseurs continueraient à dédommager ces mêmes détenteurs en vertu du droit de communication, qui a une bien plus grande valeur, en plus de soutenir les nombreuses initiatives concernant le contenu canadien, et ce, à des niveaux importants de financement.

Dans sa forme actuelle, le paragraphe 30.9(1)a) prescrit qu'un radiodiffuseur doit « être le propriétaire » d'un exemplaire d'un enregistrement sonore pour se prévaloir de l'exception. Ce concept date d'avant l'ère numérique. De nos jours, pratiquement tous les radiodiffuseurs utilisent des fichiers numériques des enregistrements sonores, qu'ils ne peuvent pas « posséder ». Voilà une autre erreur de rédaction facile à corriger pour rendre la mesure législative technologiquement neutre.

Par ailleurs, supprimer la mention d'une prestation ou une œuvre aurait l'avantage d'éliminer un passage redondant — si un radiodiffuseur a en sa possession un enregistrement sonore, il possède également la prestation et l'œuvre qui font partie de l'enregistrement sonore. L'ajout de la référence au « titulaire du droit d'auteur d'un enregistrement sonore » cadre bien avec la réalité tant pour le radiodiffuseur que pour le titulaire du droit d'auteur — le diffuseur reçoit la musique numérique du producteur de l'enregistrement sonore.

En conclusion, le projet de loi C-11 repose sur des références de l'ère analogique lorsqu'il s'agit de conserver les exemplaires pendant seulement 30 jours. En supprimant l'expression « at the latest » (version anglaise seulement), le gouvernement fait en sorte que la disposition sur la rétention n'oblige pas les radiodiffuseurs à supprimer et reconstruire inutilement les fichiers à un coût exorbitant même si les exemplaires originaux autorisés du fichier sont conservés.

Le régime de destruction artificielle de 30 jours risque de coûter cher et d'imposer des restrictions administratives aux petits diffuseurs, sans engendrer de bénéfice quelconque pour les titulaires des droits, en plus de ne pas être applicable. La présente proposition d'amendement ne change rien à l'intention de la disposition; elle ne vise qu'à abolir un passage contraire à une activité autorisée en vertu de l'exception élargie prescrite par le paragraphe 30.9.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs propose les amendements techniques suivants au paragraphe 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* qui fait l'objet des paragraphes 34(1) et (2) du projet de loi C-11. Les modifications sont en **ROUGE** :

**30.9(1)** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux seules fins de leur radiodiffusion, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle **en est le propriétaire a en sa possession un exemplaire de l'enregistrement sonore** et il s'agit d'un exemplaire autorisé par le titulaire du droit d'auteur **de l'enregistrement sonore** ou elle est titulaire d'une licence en permettant l'utilisation;

[...] (4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les 30 jours suivant sa réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre. (Note du traducteur : cette dernière modification concerne seulement la version anglaise.)